



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

S35C
du 29/11/15

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 949/15

Autorisant la Société IMERYS CERAMICS FRANCE S.A.S à poursuivre
l'exploitation de la carrière d'argiles et de sables dite « Carrière des Pacauds »
sise aux lieux-dits : « Les Pacauds », « Le Font d'Huile », « Les Broussailles »,
Le Champ de la Loge », « Les Bruyères des Vernets » et « Les Vernets » sur la
commune de Beaulon

Le Préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1316-94 du 20 avril 1994 autorisant la Société DAMREC à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile dite « Carrière des Pacauds » aux lieux-dits : « La Motte », « Les Pacauds », « Le Bois Brulé », « Le Font d'Huile », « Les Broussailles », Le Champ de la Loge », « Les Bruyères », « Paturail des Vernets » et « Les Vernets » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1543/04 du 21 avril 2004 autorisant la S.A.S. CERATERA à succéder à la société DAMREC pour l'exploitation de la carrière des Pacauds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4411/08 du 25 novembre 2008 autorisant la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE à succéder à la S.A.S CERATERA pour l'exploitation de la carrière des Pacauds ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

VU la demande déposée en préfecture de l'Allier le 16 décembre 2013 par Madame Blandine Clerget en sa qualité de Directrice d'exploitation IMERYS CERAMICS FRANCE Secteur Sud-Est Argile en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables dites « Carrières des Pacauds » sur le territoire de la commune de Beaulon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2714/14 du 7 novembre 2014 prolongeant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral n° 1316/94 du 20 avril 1994 jusqu'au 28 février 2015 ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 3 avril 2014 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 1296/14 du 27 mai 2014 qui s'est déroulée du 17 juin au 18 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes de Beaulon, Dompierre sur Besbre et Thiel-sur-Acolin ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 août 2014 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU la demande en date du 10 mai 2012 de la société IMERYS CERAMICS FRANCE par lequel cette société notifie la fin de l'exploitation de la carrière sur une partie des parcelles autorisées ;

VU les rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière d'argiles et de sables,
- cette demande concerne le renouvellement de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 1316-94 du 20 avril 1994.

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription archéologique n'a été édictée par Monsieur le Préfet de région ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières de l'Allier susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande ne porte que sur une partie des parcelles précédemment autorisées par l'arrêté n° 1316-94 du 20 avril 1994 ;

CONSIDERANT la nécessité de remettre en état les parcelles sur lesquelles l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation de sa carrière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société Imerys Céramics France dont le siège social est situé 154 rue de l'Université – 75 007 Paris est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune de Beaulon, aux lieux-dits : « La Carrière des Pacauds », « Le Font d'Huile », « Les Broussailles », Le Champ de la Loge », « Les Bruyères des Vernets » et « Les Vernets » sa carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière	Maxi : 300 000 tonnes nettes/an Moyenne : 145 000 tonnes nettes/an	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

La superficie concernée par la présente demande représente 111 ha 73 a 94 ca .

L'emprise du gisement à exploiter est de 42 ha 31 a 84 ca.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée donnant accès au bureau à partir de la RD 236 sont les suivantes :

X : 750 967,45
Y : 6 607 761,42

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est – ou sera - titulaire.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

Commune de Beaulon -parcelles conservées			
Lieu-dit	Section	N°parcelle	Surface cadastrale m²
La Font d'Huile	CH	22	85 060
	CH	23	42 330
Champ de la Loge	CD	1	102 473
	CD	4	4 348
Les Vernets	CD	8	3 516
	CD	9	2 258
	CD	10	14 849
	CD	11	3 672
	CD	13	84 443
	CD	34	12 880
	CD	35	1 152
Les Bruyères des Vernets	CD	36	1 754
	CD	37	875
Les Vernets	CD	38	4 515
	CD	39	68
	CD	40	36
	CD	41	139
	CD	42	145
	CD	43	2 288
	CD	44	58
	CD	45	482
	BY	4	1 030
	BY	5	14 278
La Carrière des Pacauds	BY	6	29 296
	BY	7 p	25 709
	BY	11	20 655
	BY	13	85 803
	BY	14	13 554
	BY	15	9 821
	BY	16	17 827
	BY	17	3 424
	BY	18	97 936
	BY	19	12 244
	BY	21	5 768
	BY	23	850
	BY	24	3 608
	BY	25	1 695
	BY	92	3 089
	BY	93	154
	BY	94	127
	BY	26	2 045
	BY	64	12 604
	BY	65	5 453
Les Vernets	BY	66	29 401
	BY	67	1 860
	BY	68	6 436
	BY	69	4 841
	BY	70	22 084
	BY	71	134 234
	BY	75	5230
Le Paturail des Vernets	BY	77	178 552
La Carrière des Pacauds	BY	79	445
Les Vernets	BY	79	445
Superficie Totale			1 117 394

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de se conformer aux articles 3-1 à 3-7 suivants :

3-1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT... etc.

3-4 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait à partir de la RD 236.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-5 - Plantations

En complément des plantations existantes, des plantations seront effectuées sur les parties périphériques non affectées par l'extraction du secteur « Les Vernets » à proximité de l'étang « Maupertuis » en limite Est, Sud-Est du site à partir d'essences identiques à celles présentes sur le site (Chênes pédonculés, Alisiers, Charme, Erables champêtres, Frênes, Aubépines, Noisetiers, Prunelliers, Sureaux noirs...) pour dissimuler l'exploitation.

3-6 – Capacité de rétention des eaux pluviales

Une ou des capacités de rétention pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées.

Ces capacités aménagées au point bas du carreau d'exploitation doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation décennale. Ces capacités seront pompées le cas échéant, et évacuées pour infiltration dans le réseau de fossés internes au site.

Un réseau de fossés de dérivation ou de merlons empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation sera créé.

3-7 – Abandon partiel

Les parcelles suivantes doivent être remises en état en vue de leur abandon :

Commune de Beaulon -parcelles abandonnées			
Lieu-dit	Section	N°parcelle	Surface cadastrale m²
La Motte	CH	14	52 970
	CH	13	15 440
	CH	12	4 595
	CH	11	7 065
	CH	10	2 165
	CH	9	9 320
	CH	8	4 484
	CH	7	1 775
	CH	6	15 785
	CH	5	36 685
	CH	57	2 950
	CH	58	1 871
	CH	2	14 335
	CH	60	5 619
	CH	59	10 751
	CH	61	5 895
	CH	62	36 340
Les Gouttes	CH	16	28 495
	CH	17	39 125
	CH	15	32 685
	CH	18	15 735
La Motte	BX	52	64 341
	BX	12	79
Le Roume	BX	54	36 568
Les Grands patureaux	BX	50	11 899
	BX	48	55 697
	BX	46	68 644
Bois brûlé	BX	7	116 982
	BX	6	3 034
Les coques	CM	63	28 770
La Carrière des Pacauds	BY	1	56 662
	BY	2	47 692
	BY	3	94 293
	BY	12	12 019
	BY	7a	11 948
	BY	8	848
	BY	20	2
	BY	81	480
La Chaume des Vignes	BY	73	31 144
	BY	72	60 765
	BY	80	1 360
Haut Moucheron	BY	32	635
Le Roulié	BW	28	5 164
Superficie Totale			1 053 111

ARTICLE 4 – POURSUITE DE L'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'extraction des matériaux est réalisée de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales aux stériles. La découverte est réalisée sous forme de gradins successifs avec une pente maximale de 45 %.

Le principe d'exploitation est le suivant :

- 1 – Décapage de la terre végétale et stockage de celle-ci dans l'attente de la remise en état
- 2 – Décapage et stockage des stériles (sables plus ou moins argileux) dans l'attente du remblayage
- 3 – Extraction des argiles et valorisation des ceux-ci
- 4 – Remblayage puis remise en état.

Ce principe d'exploitation est conduit par phases successives, ainsi les stériles de la phase n sont utilisés pour le remblayage de la phase n-1.

Hormis dans le cas d'une utilisation directe dans le cadre des travaux de remise en état, les matériaux de découverte seront positionnés en merlon périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagers des environs.

La production sera limitée à 300 000 tonnes nettes/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 00.

5-2 – Déboisement – défrichage

La poursuite et l'extension de la carrière ne nécessitent pas de défrichage. L'arrachage de haies, lorsqu'il est rendu nécessaire pour la continuité de l'exploitation devra être réalisé de manière à préserver les gîtes potentiels de chiroptères (de fin septembre à mi-novembre).

5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible au fur et à mesure, de l'avancement de l'exploitation et de la remise en état coordonnée du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 – Extraction et remblayage coordonnés :

L'extraction des matériaux de découverte ainsi que du gisement argileux sera conduite par tranches horizontales descendantes créant ainsi des gradins dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction et à la qualité des matériaux. La hauteur de ces gradins ne devra pas excéder 7 mètres.

Le front des gradins sera penté à 45° par rapport à l'horizontale.

Ces gradins seront séparés par des banquettes d'une largeur suffisante pour permettre la circulation des engins.

Lors des opérations de remblayage les gradins pourront être supprimés sous réserve que la hauteur totale du front demeure inférieure à 15 mètres.

L'exploitation sera conduite jusqu'à la côte de profondeur maximale 200 m NGF.

Le front d'exploitation sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-5 – Stockage des minéraux

Les matériaux sont évacués vers l'unité de traitement des matériaux.

Les stockages extérieurs devront être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils devront être réalisés sous abri ou en silos.

5-6 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

5-7 – Installations annexes

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera aménagé sur la carrière.

5-8 - Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme précisé à l'article 13 ci-après.

5-9 – Explosifs

L'utilisation des explosifs est interdite.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état du site consiste à remodeler les terrains de manière à un usage agricole des terrains.

Cette remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les stériles d'exploitation et les boues de décantation issues de la carrière pourront être acceptés.

6-3 – Mesures particulières

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local et comportera notamment :

- un nivellement général du carreau avec une pente Nord/Sud ;
- le décompactage des sols ;
- le régalage des terres végétales stockées sur le site avec une épaisseur moyenne d'environ 50 cm,
- un labour superficiel suivi d'un hersage ;
- le maintien et la création de plans d'eau ;
- la création d'une trame bocagère en privilégiant les corridors formés par les chemins ruraux reconstitués ;
- la reconstitution de bosquets.

Les plans d'eau seront d'une faible profondeur (2 à 4 mètres), ils auront une superficie unitaire inférieure à 9000 m². Ils seront aménagés de manière à ce que les trop pleins puissent être évacués via le réseau de fossé à constituer. Les berges seront aménagées en pentes douces (30° au plus) et végétalisées avec des essences locales (aubépine, sureau...).

Les plans d'eau devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau.

Un plan de remise en état est joint en annexe au présent arrêté.

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes (ambrosie...).

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera réalisé.

Seule l'eau récupérée dans les bassins de décantation pourra être utilisée pour l'arrosage des pistes.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers seront réalisés hors du site de la carrière.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé au-dessus d'un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus devront être disponibles lors de ces opérations de ravitaillement.

En cas de stationnement prolongé des engins, il devra être effectué sur une plate-forme aménagée à cet effet.

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 l ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	: compris en 5,5 et 8,5
. Température	: inférieure à 30°C
. MEST(1)	: inférieur à 35 mg/l
. DCO (2)	: inférieure à 125 mg/l
. Hydrocarbures	: inférieurs à 10 mg/l
. Couleur (modification du milieu récepteur)	: 100 mgPt/l

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) MEST : matière en suspension totale

(2) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions réglementaires applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-4 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants et sera renouvelé tous les 3 ans.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de stockage des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Aucun traitement des matériaux ne sera réalisé sur le site d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation. L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie 4 du Code du travail.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 et suivants du nouveau code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

15-4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	1 027 506 €
5 - 10 ans	506 097 €
10 à « constatation de la remise en état »	553 028 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 106,5 (octobre 2014) et TVA = 20,6 %. et coefficient de raccordement des séries (TP01-1975 et TP01-2010) de 6,5345.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 – REGISTRES ET PLANS

21-1 – Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées..

21-2 – Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Ce plan de gestion sera révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

21-3 – Documents - registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 23 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 24 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 – CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant celui-ci, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité conformément aux modalités de l'article R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'état dans lequel doivent être remis les terrains est déterminé à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 26 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Beaulon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

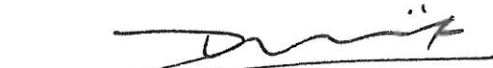
Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Maire de Beaulon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne et Monsieur le Chef de l'unité territoriale Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Moulins, le 23 MARS 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


David-Anthony DELAVOËT

